

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉCISIONS DU MAIRE

SEPTEMBRE 2021

DEC_2021_30 MODIFICATION MODES DE RECOUVREMENT DES RECETTES - REGIE
LOCATION DE SALLES

DEC_2021_31 DEMANDE DE SUBVENTION D.R.A.C BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DÉCISION DU MAIRE**Le Maire,**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la Comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par arrêté du 3 septembre 2001,

Vu la délibération n° DEL_2020_018 du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégations de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° DEL_2021_031 du Conseil municipal du 29 mars 2021 portant modification technique de la délibération n° DEL_2020_018 du 25 mai 2020,

Vu l'arrêté n° 54 du 27 février 2001 portant création d'une régie de recettes dite « RÉGIE GÉNÉRALE » modifié par les arrêtés n° 74 du 14 mars 2001, n° 62 du 31 janvier 2015, n° 85 du 21 mars 2005, n° 19 du 8 février 2007, n° 94 du 18 avril 2011, n° 128 du 1er octobre 2012, n° 2017_017 du 26 janvier 2017 et ainsi que l'arrêté n°2017_195B du 28 novembre 2017 portant transformation de la « RÉGIE GÉNÉRALE » de recettes en « RÉGIE LOCATION DE SALLES »,

Vu l'avis conforme du Comptable public en date du 17/09/2021.

DÉCIDE**Article 1 :**

En raison d'une réorganisation des services, il convient d'adapter le fonctionnement de la régie de recettes « RÉGIE LOCATION DE SALLES » et d'y apporter les modifications qui suivent :

Cette régie sera exclusivement installée dans les locaux de la Maison de la Vie Associative, située 7 rue de Longvic à Chenôve. L'annexe située à l'hôtel de ville est supprimée à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 2 :

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les recettes désignées à l'article 3 de l'arrêté n°ARR 2017 195B seront encaissées, selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- par virements bancaires
- en numéraire

Les paiements s'effectueront à la réservation, à l'exclusion, des remplacements de vaisselle, remise en état suite à manquement au nettoyage ou dégradation des locaux ou du mobilier qui feront l'objet d'une facturation postérieure à la location.

Les recettes en numéraires seront perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Plus aucun encaissement ne sera effectué sur le site de l'hôtel de ville à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 3 :

Les autres articles sont sans changement.

Article 4 :

M. le Maire de la commune de Chenôve et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.
Communication sera donnée au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALCONNET
Date : 23/09/2021
Qualité : Maire

DÉCISION DU MAIRE**Le Maire,**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° DEL_2020_018 du Conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégations de pouvoir au Maire,

Considérant la responsabilité du Ministère de la Culture en matière d'Enseignement Artistique et d'Éducation Artistique et Culturelle,

Considérant que le Conservatoire à Rayonnement Communal de Chenôve répond aux orientations du Schéma National d'Orientation pédagogique édicté par le Ministère de la Culture,

Considérant que l'Éducation Artistique et Culturelle est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. Le parcours d'éducation artistique et culturelle accompli par chaque élève se construit de l'école primaire au lycée, dans la complémentarité des temps scolaire et périscolaire d'une part, des enseignements et des actions éducatives d'autre part. Il conjugue l'ensemble des connaissances et des compétences que l'élève a acquises, des pratiques qu'il a expérimentées et des rencontres qu'il a faites dans les domaines des arts et de la Culture,

Considérant que la Ville de Chenôve accueille en résidence au Cèdre et administre l'Orchestre Symphonique Inter École de Musique,

Considérant qu'il relève notamment de la compétence du Maire, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal de solliciter les demandes de subventions auprès de l'État.

DÉCIDE**Article unique :**

De solliciter une subvention de 23 000 €, pour l'exercice 2021, auprès du Ministère de la Culture, D.R.A.C Bourgogne-Franche-Comté au titre du fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Communal de Chenôve et notamment au bénéfice des opérations menées au titre de l'Éducation Artistique et Culturelle et du portage de l'Orchestre Symphonique Inter Ecoles de Musiques (O.S.I.E.M 21).

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune.
Communication sera donnée au Conseil municipal lors de sa prochaine réunion.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or.

Fait à CHENÔVE,



Signé par : Thierry FALGONNET
Date : 23/09/2021
Qualité : Maire